POLYNESIE FRANCAISE
Commune de HUAHINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2018
Application agréée E-legalite.com
70_DE-987-200015055-20180213-D18_2018-DE

DÉLIBÉRATION N° 18/2018 du 13 février 2018

Approuvant la nouvelle tarification des repas servis par la cuisine centrale ainsi que la mise en place d'une bourse communale en faveur des élèves déjeunant dans les cantines scolaires, et abrogeant les délibérations n° 90/2014 du 04 août 2014 et n° 96/2014 du 10 octobre 2014

En sa séance du 13 février 2018 à 09 heures, convoquée par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec M. Ronald CHEOU, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,

ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu la délibération n° 90/2014 du 04 août 2014 abrogeant les délibérations n° 63/2002 du 19 septembre 2002, n° 15/2009 du 20 mars 2009 et n° 30/2010 du 30 mars 2010, annulant la délibération n° 68/2014 du 09 mai 2014 et fixant les tarifs de la redevance pour la restauration scolaire des élèves des établissements scolaires du premier degré de la commune de Huahine et du Centre des Jeunes Adolescents de Huahine ;

Vu la délibération n° 96/2014 du 10 octobre 2014 modifiant la délibération n° 90/2014 ;

Vu le calendrier scolaire en vigueur ;

Considérant la situation financière difficile de la majorité des familles ;

Considérant le projet de dossier de demande de bourse communale en annexe ;

Considérant le coût de revient d'un repas préparé, livré et servi par le service de restauration scolaire ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de la subvention d'équilibre provenant du budget principal au profit du budget annexe de la restauration scolaire ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1er : A compter du 16 avril 2018, le tarif de la restauration scolaire est fixé à 500 francs CFP par repas, étant entendu :

- que ce tarif s'applique indifféremment aux élèves, sans distinction aucune, scolarisés dans les établissements publics du 1er degré de la commune de Huahine et du Centre des Jeunes Adolescents, ainsi qu'à toute personne sollicitant la fourniture d'un repas produit par la cuisine centrale dans le cadre du service de la restauration scolaire, du lundi au vendredi (hors journées pédagogiques et hors vacances scolaires) ;
- que le service de restauration scolaire servira aux élèves 5 repas par semaine, y compris le goûter du matin ;

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2018
Application agréée E-legalite.com
070-DE-987-200015055-20180213-D18_2018-DE

- et que la facturation se fera par session de 5 semaines consécutives de chaque année.

Article 2 : La facturation pour chaque session de 5 semaines de scolarité sur l'ensemble des cantines scolaires se fera par établissement scolaire et selon l'une des 3 tarifications forfaitaires suivantes :

Option	Nombre de repas et goûters servis	Forfait
1	01 repas complet + 01 goûter servis chaque jour de scolarité	12.500 frs
2	01 repas complet + 01 goûter servis les lundi, mardi, jeudi et vendredi de scolarité	10.000 frs
3	01 repas complet servi les lundi, mardi et jeudi + 01 goûter servi chaque jour de scolarité	7.500 frs

La gratuité est accordée à partir du 3ème enfant d'une même famille.

Article 3 : Du fait du caractère forfaitaire de la facturation, aucune absence de scolarité d'un élève inférieure à 5 jours ne sera remboursée.

A compter de 5 jours effectifs d'absence de scolarité d'un élève, toute demande de remboursement sera recevable à condition qu'elle soit accompagnée :
- d'un certificat médical justifiant l'absence de l'élève pour des raisons de santé ;
- ou d'une attestation de la direction de l'établissement scolaire en cas d'absence de l'élève due à un déplacement d'ordre pédagogique, sportif, culturel ou autre.

Le remboursement sera effectué en déduction directe sur la facturation suivante en fonction de la réception de la demande et des pièces justificatives, par repas manqué, selon le barème figurant à l'article 9 de la présente délibération.

Article 4 : Les recettes sont imputables aux comptes n° 7066 et 7067 de la section de fonctionnement du budget annexe de la restauration scolaire.

Article 5 : La régie des recettes municipales est habilitée à encaisser ces recettes.

Article 6 : Conformément aux dispositions de la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.), le Maire a parfaitement la possibilité de lancer auprès de cet organisme une demande de prélèvement direct sur les prestations familiales des parents qui n'acquitteraient pas de cette participation.

Article 7 : A compter également du 16 avril 2018, est approuvée la mise en place d'une bourse communale en faveur des élèves déjeunant dans les cantines scolaires de la commune de Huahine.

Article 8 : Le conseil municipal désignera la liste des élèves bénéficiaires d'une bourse et le montant attribué à chacun, après examen de leurs dossiers.

Article 9 : Les conditions d'attribution de la bourse communale, pour chaque repas servi, sont fixées en fonction des revenus des parents, selon le tableau ci-dessous :

Tranche	Revenus	Participation parentale	Participation communale
1	<SMIG	120 frs	380 frs
2	>SMIG	150 frs	350 frs

Article 10 : Les dépenses sont imputables à l'article 6714 de la section de fonctionnement du budget annexe de la restauration scolaire.

Article 11 : A compter du 16 avril 2018, les délibérations suivantes sont abrogées :

- la délibération n° 96/2014 du 10 octobre 2014 ;
- la délibération n° 90/2014 du 04 août 2014.

Article 12 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 13 : Le Maire, le comptable et le Trésorier Payeur des ISLV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée dans les mairies.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/02/2018
Application agréée E-legalite.com
70_DE-987-200015055-20180213-D18_2018-DE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

25 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (maire), Mme Tania TEMAIANA EPSE TEREMATE (1er adjoint au maire), Mme Dorida VAIHO EPSE HEITAA (2è adjoint au maire), M. Antonio MALATESTE (Maire délégué de FAIE), M. Bruno TAAROAMEA, M. Georges TUIHANI, Mme Tatiana TAPAO EPSE FAAHU (6è adjoint au maire), M. Eremoana TEPA (7è adjoint au maire), Mme Rosine TEMAUU EPSE MAI (8è djoint au maire), Mme Camille FAATAUIRA, M. Gaston LEMAIRE, Mme Nicole PAU EPSE ROURA (maire délégué de FITII), M. Claude CHONG (maire délégué de Haapu), M. Richard MAITERAI (maire délégué de Maeva), M. Romain TUIHANI-TEHEIURA (maire délégué de Maroe), M. Eugène TUIHANI (maire délégué de Parea), M. Grégoire TUMARAE (maire délégué de Tefarerii), M. Pitori GIBERT (conseiller municipal avec délégation), M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA (conseiller municipal de Maeva), Mme Mathilde TINITUA EPSE BUARD (conseiller municipal de Fitii), M. Erick FANIU (Conseiller municipal de FARE), Mme Moeata TAEREA (conseiller municipal de Fare), Mme Clotilde Gloria TEHAAMANA ÉPSE FANAURA (conseiller municipal de Maeva), M. Ronald CHEOU (conseiller municipal de Maeva), M. Nano HOPARA (conseiller municipal de Maeva)

3 membres ont donné pouvoir :

M. Gaéton MOU SIN (conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à Mme Moeata TAEREA, M. Gérard TEPA (conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à Mme Nicole PAU EPSE ROURA, M. Bernard LEFORT (conseiller municipal de Haapu) donne pouvoir à M. Claude CHONG

1 membre est absent : M. Jean-Marie TEMAURI (conseiller municipal de Fitii)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 28 dont 3 pouvoirs
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Exprimés : 28
Votes pour : 28
Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,

COMMUNE DE HUAHINE
République Française
Polynésie Française

Marcelin LISAN